

# > Circulaire

n° 10851

Mercredi 30 juillet 2014

## Mesures restrictives de l'UE

### Situation en Crimée et à Sébastopol et à l'Est de l'Ukraine

DÉCISIONS 2014/507/PESC ET 2014/512/PESC - RÈGLEMENTS (UE) N° 825/2014 ET N° 833/2014

> A la demande des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Union européenne, le Conseil a adopté un ensemble de mesures en réponse à « l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol » et au vu du « rôle déstabilisant de la Russie dans l'est de l'Ukraine ». Parues au Journal officiel de l'Union européenne L. 226 du 30 juillet 2014 et L. 229 du 31 juillet 2014, ces mesures sont entrées en vigueur le lendemain de leur publication, hormis la décision 2014/507/PESC, en vigueur le jour même.

Ne sont mentionnées dans cette circulaire que les restrictions à l'importation et à l'exportation de marchandises, d'équipements et de technologies portant sur le secteur de l'énergie et l'industrie pétrolière, les mesures visant des personnes et des entités faisant l'objet de textes spécifiques<sup>(1)</sup>.

#### > **Crimée et Sébastopol**

La décision 2014/507/PESC étend les mesures prévues par la décision 2014/386/PESC du 23 juin 2014. Elle interdit :

- de procéder à de **nouveaux** investissements en Crimée et à Sébastopol dans les projets d'infrastructure énergétique et d'exploitation<sup>(2)</sup> des ressources pétrolières, gazières et minières ;
- d'exporter vers la Crimée et Sébastopol les **équipements et technologies essentiels**, dont la liste (tubes et tuyaux utilisés pour oléoducs ou gazoducs, tiges de forage, outils de sondage, etc.) est énumérée à l'annexe III du règlement n° 825/2014 ;
- de fournir une assistance technique et des services de financement ou d'assurance pour de telles transactions.

#### > **Fédération de Russie**

L'article 4 de la décision 2014/512/PESC et l'article 3 du règlement (UE) n° 833/2014 soumettent jusqu'au **31 juillet 2015** à **autorisation préalable** de l'autorité compétente de l'État membre

.../...

(1) Décision 2014/508/PESC du Conseil du 30 juillet 2014 et règlement d'exécution (UE) n° 826/2014 du Conseil du 30 juillet 2014, publiés au J.O.U.E. L. 226 du 30.7.2014.

(2) Par exploitation, il faut entendre « l'exploration, la prospection, l'extraction, le raffinage et la gestion des ressources pétrolières, gazières et minières, ainsi que la prestation des services géologiques y afférents, en excluant toutefois l'entretien visant à assurer la sécurité des infrastructures existantes » (article 1<sup>er</sup> 3) du règlement n° 825/2014).

exportateur, valable dans toute l'UE, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de technologies énumérées à l'annexe II du règlement (UE) n° 833/2014 destinées

- à l'exploration et la production de pétrole en **eaux profondes**,
- à l'exploration et la production de pétrole dans l'**Arctique**,
- ou à des projets dans le domaine du **schiste bitumineux** en Russie dans le cadre de contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> août 2014.

Les exportateurs sont tenus de mettre à la disposition des autorités compétentes toutes les informations concernant leur demande d'autorisation d'exportation.

Pour la France, les autorités compétentes sont notamment<sup>(3)</sup> :

- pour la coordination générale : la Direction de l'Union européenne du Ministère des Affaires étrangères ;
- pour les aspects financiers : la Direction Générale du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- pour les exportations physiques : la Direction générale des Douanes et des Droits Indirects.

Ce régime d'autorisation préalable est complété par un régime de **sanctions** à l'encontre des entreprises contrevenantes que les Etats membres doivent arrêter. Il sera réexaminé au plus tard le **31 octobre 2014**.

Responsable de cette publication : Laurent Richard  
01 47 16 94 70  
laurent.richard@cpdp.org

---

(3) Voir <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/autorites-sanctions-21704/>

**DÉCISION 2014/507/PESC DU CONSEIL****du 30 juillet 2014****modifiant la décision 2014/386/PESC concernant des restrictions sur des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 juin 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/386/PESC <sup>(1)</sup>.
- (2) Étant donné que l'annexion illégale de la Crimée perdure, le Conseil estime qu'il convient de prendre d'autres mesures imposant des restrictions aux échanges commerciaux avec la Crimée et Sébastopol et aux investissements en Crimée et à Sébastopol.
- (3) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures.
- (4) Il y a donc lieu de modifier la décision 2014/386/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2014/386/PESC est modifiée comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Décision 2014/386/PESC du Conseil du 23 juin 2014 concernant des mesures restrictives en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol».

- 2) Les articles suivants sont insérés:

«Article 4 bis

1. Sont interdits la vente, la fourniture ou le transfert, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs relevant de la juridiction d'États membres, d'équipements et de technologies essentiels destinés à la création, à l'acquisition ou au développement de projets d'infrastructures dans les secteurs suivants en Crimée et à Sébastopol, qu'ils proviennent ou non de leur territoire:

- a) les transports;
- b) les télécommunications;
- c) l'énergie.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels articles le présent paragraphe doit s'appliquer.

2. Il est interdit de fournir aux entreprises de Crimée et de Sébastopol qui ont des activités liées à la création, à l'acquisition ou au développement d'infrastructures dans les secteurs visés au paragraphe 1 en Crimée et à Sébastopol:

- a) une assistance ou une formation technique et d'autres services en rapport avec des équipements et des technologies essentiels tels que définis conformément au paragraphe 1;
- b) un financement ou une aide financière pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'équipements et de technologies essentiels tels que définis conformément au paragraphe 1, ou pour la fourniture d'une assistance ou formation technique y afférente.

<sup>(1)</sup> Décision 2014/386/PESC du Conseil du 23 juin 2014 concernant des restrictions sur des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol (JO L 183 du 24.6.2014, p. 70).

3. Il est interdit de participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2.

#### Article 4 ter

1. Sont interdits la vente, la fourniture ou le transfert, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs relevant de la juridiction d'États membres, d'équipements et de technologies essentiels destinés à l'exploitation des ressources naturelles suivantes en Crimée et à Sébastopol, qu'ils proviennent ou non de leur territoire:

- a) le pétrole;
- b) le gaz;
- c) les minéraux.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels articles le présent paragraphe doit s'appliquer.

2. Il est interdit de fournir aux entreprises qui ont des activités dans le domaine de l'exploitation, en Crimée et à Sébastopol, des ressources naturelles visées au paragraphe 1:

- a) une assistance ou une formation technique et d'autres services en rapport avec des équipements et des technologies essentiels tels que définis conformément au paragraphe 1;
- b) un financement ou une aide financière pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'équipements et de technologies essentiels tels que définis conformément au paragraphe 1, ou pour la fourniture d'une assistance ou formation technique y afférente.

3. Il est interdit de participer, sciemment ou volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2.

#### Article 4 quater

Les interdictions visées aux articles 4 bis et 4 ter s'entendent sans préjudice de l'exécution, jusqu'au 28 octobre 2014, des contrats conclus avant le 30 juillet 2014 ou des contrats accessoires, nécessaires à l'exécution de ces contrats, devant être conclus et exécutés au plus tard le 28 octobre 2014.

#### Article 4 quinquies

Sont interdits:

- a) l'octroi de tout prêt ou crédit spécifiquement lié à la création, à l'acquisition ou au développement d'infrastructures dans les secteurs visés à l'article 4 bis;
- b) l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans des entreprises établies en Crimée et à Sébastopol qui ont des activités liées à la création, à l'acquisition ou au développement d'infrastructures dans les secteurs visés à l'article 4 bis, y compris l'acquisition de ces entreprises en totalité et l'acquisition d'actions et de titres à caractère participatif;
- c) la création de toute coentreprise liée à la création, à l'acquisition ou au développement d'infrastructures dans les secteurs visés à l'article 4 bis.

#### Article 4 sexies

Sont interdits:

- a) l'octroi de tout prêt ou crédit spécifiquement lié à l'exploitation des ressources naturelles visées à l'article 4 ter en Crimée et à Sébastopol;
- b) l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans des entreprises établies en Crimée et à Sébastopol qui ont des activités liées à l'exploitation des ressources naturelles visées à l'article 4 ter en Crimée et à Sébastopol, y compris l'acquisition de ces entreprises en totalité et l'acquisition d'actions et de titres à caractère participatif;
- c) la création de toute coentreprise liée à l'exploitation des ressources naturelles visées à l'article 4 ter en Crimée et à Sébastopol.